

N°267/CA DU REPERTOIRE

N°2008-147/CA2 du Greffe

Arrêt du 21 décembre 2018

AFFAIRE :

SOCIETE ECBEM

C/

MESRS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu le recours en date à Cotonou du 07 décembre 2008 enregistré au greffe de la Cour sous le n°685/GCS du 18 décembre 2008, par lequel maître Barnabé G. GBAGO, avocat au barreau du Bénin et conseil de la société ECBEM, représenté par son directeur général ETCHIZIN Sossa Gomada, a saisi la Haute Juridiction pour annulation d'une décision implicite de rejet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par lettres n°90/GCS et n°91/GCS du 02 février 2009, maître Georges Barnabé GBAGO a été, d'une part, mis en demeure de consigner la somme de quinze mille francs (15000) francs, d'autre part, invité à apposer sur les feuillets de sa requête, les timbres fiscaux de huit cents (800) francs prévus par le code général des impôts et à produire quatre autres copies de son recours ;

Que par correspondance n°1502/GCS du 18 août 2011 adressée à maître Georges Barnabé GBAGO, le greffier en chef de la Cour l'a invité à produire dans un délai de deux mois son mémoire ampliatif et les pièces y afférentes ;

Que par un autre courrier n°1683/GCS du 25 juin 2012 également adressé au conseil du requérant, le greffier en chef de la Cour l'a mis en demeure de produire son mémoire ampliatif en cinq exemplaires et lui a accordé à cet effet un délai de deux mois ;

Considérant que suivant quittance n°3801 du 13 février 2009, la preuve du paiement de la consignation et de l'offre de concours au greffe pour enrôlement du dossier est établie ;

Considérant en revanche que le demandeur n'a pas réagi à la mise en demeure qui lui a été adressée aux fins de production de son mémoire ampliatif ;

Qu'il est réputé conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, s'être désisté ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La société ECBEM est réputée s'être désistée.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Article 4: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

GFF

RK

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT**;

Dandi GNAMOU
Et
Césaire KPENONHOUN } **CONSEILLERS** ;

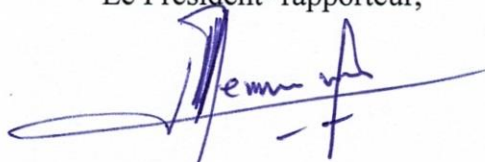
Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-un décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, **AVOCAT GENERAL**;


Gédéon Affouda AKPONE, **GREFFIER**;

Et ont signé :

Le Président- rapporteur,


Rémy Yawo KODO

Le Greffier.


Gédéon Affouda AKPONE

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy auditing of the accounts.

Furthermore, it is noted that regular reconciliation of the books is essential to identify any discrepancies early on. This process involves comparing the internal records with bank statements and other external sources to ensure that the books are balanced and correct.

The second part of the document outlines the specific procedures for recording sales and purchases. It details how to handle cash transactions, credit sales, and returns. Each transaction is to be recorded in a separate ledger account, with a clear description of the nature of the transaction.

Additionally, it provides instructions on how to record adjustments such as depreciation and provisions for doubtful debts. These adjustments are necessary to ensure that the financial statements present a true and fair view of the company's financial position.

The final section of the document discusses the preparation of financial statements. It explains how the data from the various ledger accounts is used to calculate the profit or loss for the period. It also covers the process of preparing the balance sheet, which shows the company's assets and liabilities at a specific point in time.

The document concludes by stressing the importance of accuracy and honesty in financial reporting. It states that the financial statements should be prepared in accordance with the relevant accounting standards and should be subject to external audit to ensure their reliability.